



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 402-DDPP-16**

portant mise à jour des activités du site en regard des rubriques 4000

Le Préfet de la Loire

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°156-DDPP-16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15830 du 27 décembre 1985 modifié et complété réglementant les activités exercées par la société PRAXAIR sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – 42 Allée Jules Bigot ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité reçue le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société PRAXAIR dont le siège social est situé 42 Allée Jules Bigot - 42000 Saint-Etienne est autorisée à bénéficier des droits d'antériorité, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Etienne, au 42 Allée Jules Bigot, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 (modifié et complété par les arrêtés du 3 juin 1993, 19 novembre 1998, 21 juillet 2000, 5 septembre 2012 et

7 janvier 2016).

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 27 décembre 1985	Article 1.2.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 est remplacé par le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Commentaires	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
<b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2) Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Déchets: chiffons souillés et boites époxy vides	<b>1450.2</b>	<b>0,779 T</b>	<b>D</b>
<b>Travail mécanique des métaux et alliages.</b> B. Autres installations que celles vidées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée >50 kW mais < ou = à 500 kW	<b>2560 – B.2</b>	<b>228 kW</b>	<b>DC</b>
<b>Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus</b> Le volume des bains étant: 1) Supérieur à 500l	Kolène 840 litres	<b>2562.1</b>	<b>840 L</b>	<b>A</b>
<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</b> A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant: 2) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Dégraisseur (cuve 400 l) et 2 safetainers maxi (2 x 200 l) soit 800 litres max sur site	<b>2564.A.2</b>	<b>800 L</b>	<b>DC</b>
<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surface quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage- dégraissage visé par la rubrique 2563.</b>	Volume total (bains électro, ressuage et chaîne acide)= 7685 litres	<b>2565 - 2.a</b>	<b>7685 L</b>	<b>A</b>

2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant: a) Supérieur à 1500 l				
<b>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</b> 2) Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant: a) Supérieure à 200 kg/jour	8 installations de revêtement (conso > 200 kg/jour)	2567-2.a	>200 kg/jour	A
<b>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</b> La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale évaluée à 60,4 kW	2575	60,4 kW	D
<b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1) Supérieure ou égale à 1 t	1538 kg sur site	4719-1	1,538 T	A
<b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de 14,5 T	4725-2	14,5 T	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE- EXECUTION

### ARTICLE 1.3.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 1.3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Etienne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Etienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Praxair.

### **ARTICLE 1.3.3. EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Saint-Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-ETIENNE, le 30 septembre 2016

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES

42 Allée Jules Bigot

42043 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono